

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2014

**2014
3 mars
Rôle général
n° 156**

3 mars 2014

**QUESTIONS CONCERNANT LA SAISIE ET LA DÉTENTION
DE CERTAINS DOCUMENTS ET DONNÉES**

(TIMOR-LESTE c. AUSTRALIE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents : M. TOMKA, *président* ; M. SEPÚLVEDA-AMOR, *vice-président* ; MM. OWADA, ABRAHAM, KEITH, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CAÑADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, MMES XUE, DONOGHUE, MM. GAJA, BHANDARI, *juges* ; MM. CALLINAN, COT, *juges ad hoc* ; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73, 74 et 75 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que :

1. Par requête déposée au Greffe de la Cour le 17 décembre 2013, la République démocratique du Timor-Leste (ci-après le «Timor-Leste») a introduit une instance contre l'Australie au sujet d'un différend concernant la saisie, le 3 décembre 2013, et la détention ultérieure, par «des agents australiens, de documents, données et autres biens appartenant au Timor-Leste ou que celui-ci a le droit de protéger en vertu du droit international». Le Timor-Leste affirme en particulier que ces éléments ont été pris dans les locaux professionnels d'un conseiller juridique du Timor-Leste à Narrabundah, Territoire de la capitale australienne, prétendument en vertu d'un mandat délivré sur la base de l'article 25 de l'*Australian Security Intelligence Organisation Act* de 1979. Selon le Timor-Leste, les éléments saisis comprennent notamment des documents, des données et des échanges de correspondance, entre le Timor-Leste et ses conseillers juridiques, qui se rapportent à un *Arbitrage en vertu du traité du 20 mai 2002 sur la mer de Timor*, actuellement en cours entre le Timor-Leste et l'Australie (ci-après l'«arbitrage en vertu du traité sur la mer de Timor»).

2. A la fin de sa requête, le Timor-Leste

«prie la Cour de dire et juger :

Premièrement, que, en saisissant les documents et données, l'Australie a violé i) la souveraineté du Timor-Leste et ii) les droits de propriété et autres qui sont ceux du Timor-Leste en vertu du droit international et de tout droit interne pertinent ;

Deuxièmement, que la détention continue, par l'Australie, de ces documents et données constitue une violation i) de la souveraineté du Timor-Leste et ii) des droits de propriété et autres qui sont ceux du Timor-Leste en vertu du droit international et de tout droit interne pertinent ;

Troisièmement, que l'Australie doit immédiatement restituer au représentant du Timor-Leste désigné à cet effet tous les documents et données susmentionnés, détruire définitivement toute copie de ces documents et données qui se trouve en sa possession ou sous son contrôle, et assurer la destruction de toute copie qu'elle a directement ou indirectement communiquée à une tierce personne ou à un Etat tiers ;

Quatrièmement, que l'Australie doit réparation au Timor-Leste pour les violations susmentionnées des droits qui sont ceux du Timor-Leste en vertu du droit international et de tout droit interne pertinent, sous la forme d'excuses formelles, ainsi que par la prise en charge des frais engagés par le Timor-Leste dans le cadre de la préparation et du dépôt de la présente requête.»

3. Dans sa requête, le Timor-Leste fonde la compétence de la Cour sur la déclaration qu'il a faite le 21 septembre 2012 en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et sur la déclaration qu'a faite l'Australie le 22 mars 2002 en vertu de cette même disposition.

4. Le 17 décembre 2013, le Timor-Leste a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires, conformément à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73 à 75 de son Règlement.

5. A la fin de sa demande, le Timor-Leste prie la Cour

«d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- a) que tous les documents et données saisis par l'Australie au 5 Brockman Street, à Narrabundah, Territoire de la capitale australienne, le 3 décembre 2013 soient immédiatement placés sous scellés et remis à la Cour internationale de Justice ;
- b) que l'Australie fournisse immédiatement au Timor-Leste et à la Cour internationale de Justice i) une liste de tous les documents et données, ou des informations qui y sont contenues, qu'elle a révélés ou communiqués à toute personne, employée ou non par un organe de l'Etat australien ou de tout Etat tiers et exerçant ou non des fonctions pour le compte de pareil organe ; et ii) une liste faisant apparaître l'identité de ces personnes ou des indications les concernant, ainsi que les fonctions qu'elles occupent actuellement ;
- c) que l'Australie fournisse, dans un délai de cinq jours, au Timor-Leste et à la Cour internationale de Justice une liste de toutes les copies qu'elle a faites des documents et données saisis ;
- d) que l'Australie i) procède à la destruction définitive de toutes les copies des documents et données qu'elle a saisis le 3 décembre 2013, et prenne toutes les mesures possibles pour assurer la destruction définitive de toutes les copies qu'elle a communiquées à des tierces parties ; et ii) informe le Timor-Leste et la Cour internationale de Justice de toutes les mesures prises en application de cette injonction de destruction, que celles-ci aient ou non abouti ;
- e) que l'Australie donne l'assurance qu'elle n'interceptera pas ni ne fera intercepter les communications entre le Timor-Leste et ses conseillers juridiques, que ce soit en Australie, au Timor-Leste ou en tout autre lieu, et n'en demandera pas l'interception.»

6. Le Timor-Leste a en outre prié le président de la Cour, en attendant que celle-ci tienne des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires et se prononce à cet égard, de faire usage du pouvoir que lui confère le paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement pour demander à l'Australie :

- «i) de fournir immédiatement au Timor-Leste et à la Cour internationale de Justice une liste de tous les documents et dossiers contenant des données électroniques qu'elle a saisis au 5 Brockman Street, à Narrabundah, Territoire de la capitale australienne, le 3 décembre 2013 ;
- ii) de placer immédiatement sous scellés ces documents et données (ainsi que toute copie qui en a été faite) ;
- iii) de déposer immédiatement les documents et données placés sous scellés (ainsi que toute copie qui en a été faite) à la Cour internationale de Justice ou au 5 Brockman Street, à Narrabundah, Territoire de la capitale australienne ;
et

- iv) de ne pas intercepter ou faire intercepter les communications entre le Timor-Leste (y compris son agent, S. Exc. M. Joaquim de Fonseca) et ses conseillers juridiques en la présente procédure (DLA Piper, sir E. Lauterpacht, QC, et M. Vaughan Lowe, QC), ni en demander l'interception.»

7. Le greffier a immédiatement communiqué au Gouvernement de l'Australie un exemplaire original de la requête et de la demande en indication de mesures conservatoires. Il a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dépôt par le Timor-Leste de ces documents.

8. En attendant que la communication prévue au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut et à l'article 42 du Règlement ait été effectuée par transmission du texte bilingue imprimé de la requête aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, le greffier a informé ces Etats du dépôt de la requête et de son objet, ainsi que du dépôt de la demande en indication de mesures conservatoires.

9. Par lettre datée du 18 décembre 2013, le président de la Cour, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour, a appelé l'Australie à «agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus et, en particulier, [à] s'abstenir de tout acte qui pourrait porter préjudice aux droits que la République démocratique du Timor-Leste invoque en la présente procédure».

10. Copie de la lettre susmentionnée a également été transmise, pour information, au Gouvernement du Timor-Leste.

11. Par lettre datée du 18 décembre 2013, le greffier a fait connaître aux Parties que la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, avait fixé aux 20, 21 et 22 janvier 2014 les dates de la procédure orale sur la demande en indication de mesures conservatoires.

12. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles a fait usage du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire ; le Timor-Leste a désigné à cet effet M. Jean-Pierre Cot et l'Australie, M. Ian Callinan.

13. Au cours des audiences publiques tenues les 20, 21 et 22 janvier 2014, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées par :

Au nom du Timor-Leste : S. Exc. M. Joaquim A.M.L. da Fonseca,
sir Elihu Lauterpacht,
sir Michael Wood.

Au nom de l'Australie : M. John Reid,
M. Justin Gleeson,
M. Bill Campbell,
M. Henry Burmester,
M. James Crawford.

14. A l'audience, des questions ont été posées aux Parties par certains membres de la Cour, auxquelles il a été répondu oralement. Faisant usage de la possibilité que lui avait donnée la Cour, le Timor-Leste a formulé des observations écrites sur la réponse de l'Australie à l'une de ces questions.

15. Au terme de son second tour d'observations orales, le Timor-Leste a prié la Cour d'indiquer des mesures conservatoires dont le libellé est identique à celui des mesures sollicitées dans sa demande (voir paragraphe 5 ci-dessus).

16. Au terme de son second tour d'observations orales, l'Australie a déclaré ce qui suit :

- «1. L'Australie prie la Cour de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République démocratique du Timor-Leste.
2. L'Australie prie également la Cour de suspendre l'instance jusqu'à ce que le tribunal arbitral ait rendu sa décision dans l'*Arbitrage en vertu du Traité sur la mer de Timor*.»

17. Par ordonnance en date du 28 janvier 2014, la Cour a décidé de ne pas faire droit à la demande de l'Australie tendant à la suspension de l'instance, considérant notamment que le différend porté devant elle est suffisamment distinct de celui dont connaît le tribunal dans le cadre de l'arbitrage en vertu du traité sur la mer de Timor. En conséquence, elle a, compte tenu des vues exprimées par les Parties, fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure.

*

* *

I. Compétence *prima facie*

18. La Cour ne peut indiquer des mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, mais n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire (voir, par exemple, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 17-18, par. 49).

19. Le Timor-Leste entend fonder la compétence de la Cour en la présente espèce sur la déclaration qu'il a faite le 21 septembre 2012 en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et sur celle qu'a faite l'Australie le 22 mars 2002 en vertu de cette même disposition (voir paragraphe 3 ci-dessus).

20. Au cours de la procédure orale, l'Australie a déclaré que, tout en se réservant le «droit de soulever des questions de compétence et de recevabilité au stade de l'examen au fond», elle ne «soulèverait pas de telles questions en ce qui concerne la demande en indication de mesures conservatoires du Timor-Leste».

21. La Cour considère que les déclarations que les deux Parties ont faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle elle pourrait fonder sa compétence pour se prononcer sur le fond de l'affaire. Elle en conclut qu'elle peut connaître de la demande en indication de mesures conservatoires que le Timor-Leste lui a présentée.

II. Les droits dont la protection est recherchée et les mesures demandées

22. Le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties. Il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait reconnaître à l'une ou à l'autre des parties. Aussi ne peut-elle exercer ce pouvoir que si elle estime que les droits invoqués par la partie demanderesse sont au moins plausibles (voir, par exemple, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 18, par. 53).

23. Par ailleurs, un lien doit exister entre les droits qui font l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire et les mesures conservatoires sollicitées (*ibid.*, par. 54).

* * *

24. Le Timor-Leste déclare que les droits qu'il cherche à protéger sont les droits de propriété qu'il détient à l'égard des éléments saisis, qui comprennent les droits à l'inviolabilité et à l'immunité de ces biens (et, en particulier, des documents et données) auxquels il peut prétendre en tant qu'Etat souverain, ainsi que son droit à la confidentialité de toute communication avec ses conseillers juridiques. Il affirme en outre que la confidentialité des communications entre un conseil juridique et son client entre dans le cadre du secret professionnel des avocats et conseils qui, selon lui, est un principe général du droit.

25. L'Australie, quant à elle, soutient que, «[m]ême à supposer que les éléments qui ont été pris au 5 Brockman Street, à Narrabundah, appartiennent au Timor-Leste, ce qui reste à démontrer», il n'existe pas de principe général d'immunité ou d'inviolabilité des documents et biens d'un Etat ; dès lors, les droits invoqués par le Timor-Leste ne sont pas plausibles. Elle soutient également que, si tant est qu'il existe en droit international un principe selon lequel tout

Etat a droit à la confidentialité de toute communication avec ses conseillers juridiques, ce principe (qui s'apparente au secret professionnel des avocats et conseils) n'est pas absolu et ne trouve pas à s'appliquer lorsque la communication en cause concerne la commission d'infractions pénales ou de fraudes, qu'elle constitue une menace pour la sécurité nationale ou les intérêts publics supérieurs d'un Etat, ou qu'elle entrave la bonne administration de la justice.

26. A ce stade de la procédure, la Cour n'est pas appelée à se prononcer définitivement sur le point de savoir si les droits que le Timor-Leste souhaite voir protégés existent ; il lui faut seulement déterminer si les droits que celui-ci revendique au fond, et dont il sollicite la protection, sont plausibles.

27. La Cour commence par observer qu'il n'est pas contesté par les Parties qu'au moins une partie des documents et données saisis par l'Australie se rapportent à l'arbitrage en vertu du traité sur la mer de Timor ou à d'éventuelles futures négociations relatives à la délimitation maritime entre les Parties, et qu'ils ont trait à des communications du Timor-Leste avec ses conseillers juridiques. Le principal grief du Timor-Leste est qu'il y a eu violation de son droit de communiquer de manière confidentielle avec ses conseils et avocats au sujet de questions faisant l'objet d'une procédure arbitrale en cours et de futures négociations entre les Parties. La Cour note que ce droit allégué pourrait être inféré du principe de l'égalité souveraine des Etats, l'un des principes fondamentaux de l'ordre juridique international qui trouve son expression au paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Plus spécifiquement, il convient de préserver l'égalité des parties lorsque celles-ci se sont engagées, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte, dans le règlement, par des moyens pacifiques, d'un différend international. Si un Etat a entrepris de régler pacifiquement un différend qui l'oppose à un autre Etat par voie d'arbitrage ou de négociations, il peut s'attendre à mener cette procédure ou ces négociations sans que l'autre partie ne s'ingère dans la préparation ou la défense de son argumentation. Il en résulte que, en pareil cas, un Etat a un droit plausible à ce que soient protégées ses communications avec ses conseils qui se rapportent à un arbitrage ou à des négociations et, en particulier, la correspondance qu'il échange avec eux, et à ce que soit protégée la confidentialité de tous documents et données établis par eux pour le conseiller.

28. En conséquence, la Cour considère qu'au moins certains des droits que le Timor-Leste cherche à protéger — à savoir le droit de conduire une procédure d'arbitrage ou des négociations sans ingérence de la part de l'Australie, y compris le droit à la confidentialité de ses communications avec ses conseillers juridiques et à la non-ingérence dans lesdites communications — sont plausibles.

*

29. La Cour en vient maintenant à la question du lien entre les droits revendiqués et les mesures conservatoires demandées.

30. Par les mesures conservatoires qu'il sollicite, le Timor-Leste cherche à empêcher que l'Australie continue d'avoir accès aux éléments saisis, à obtenir des informations quant au point de savoir dans quelle mesure elle y a accès et à s'assurer qu'elle ne s'ingérera pas dans les communications qu'il échangera à l'avenir avec ses conseillers juridiques (voir paragraphe 5 ci-dessus). La Cour considère que, par leur nature même, ces mesures visent à protéger les droits revendiqués par le Timor-Leste de conduire, sans ingérence de la part de l'Australie, la procédure arbitrale et les futures négociations, et de communiquer librement avec ses conseillers juridiques, conseils et avocats à cette fin. Elle en conclut qu'il existe un lien entre les droits invoqués par le Timor-Leste et les mesures conservatoires demandées.

III. Risque de préjudice irréparable et urgence

31. La Cour tient de l'article 41 de son Statut le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires lorsqu'un préjudice irréparable risque d'être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire (voir, par exemple, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 21, par. 63).

32. Le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires ne sera toutefois exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la Cour ne rende sa décision définitive (*ibid.*, par. 64). La Cour doit donc rechercher si pareil risque existe à ce stade de la procédure.

* *

33. Le Timor-Leste fait valoir que la saisie par l'Australie d'éléments confidentiels et sensibles dans les locaux professionnels de son conseiller juridique crée un risque réel que soit causé un préjudice irréparable à ses droits. Il affirme qu'il est hautement probable que la plupart des documents et données en question se rapportent à sa stratégie juridique, tant dans le cadre de l'arbitrage en vertu du traité sur la mer de Timor que de futures négociations maritimes avec l'Australie. Selon lui, ces «questions sont primordiales pour l'avenir du Timor-Leste en tant qu'Etat et pour le bien-être de sa population». Le Timor-Leste déclare que ces éléments confidentiels comprennent des avis de ses conseils, des analyses juridiques de sa position ainsi que des instructions données à ses conseils et experts en géologie et questions maritimes. Il ajoute que, l'Australie ayant reconnu que certains des documents imprimés avaient été brièvement examinés lors de la perquisition, il est possible qu'il ait d'ores et déjà subi un grave préjudice. Le Timor-Leste allègue en outre que, en raison du caractère sensible des éléments saisis, l'Australie s'est, par son comportement, placée «dans une position extrêmement avantageuse à l'égard de l'arbitrage et d'une série d'autres questions qui touchent aux relations entre le Timor-Leste et l'Australie».

34. Le Timor-Leste affirme que le risque de préjudice irréparable est imminent parce qu'il examine actuellement la stratégie et la position juridique qu'il lui faut adopter afin de défendre au mieux ses intérêts nationaux vis-à-vis de l'Australie en ce qui concerne le traité sur la mer de Timor de 2002 et le traité relatif à certains arrangements maritimes dans la mer de Timor de 2006. Etant donné que la préparation de l'arbitrage en vertu du traité sur la mer de Timor est bien avancée, des audiences devant s'ouvrir à la fin du mois de septembre 2014, le Timor-Leste estime qu'il n'y a pas de temps à perdre si l'on veut éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé. Il soutient que, si la protection de ses droits était différée jusqu'à la clôture de la procédure sur le fond de la présente affaire, le préjudice qu'il subirait n'en serait que plus grave.

*

35. Selon l'Australie, il n'existe aucun risque que soit causé un préjudice irréparable aux droits du Timor-Leste. L'Australie déclare que les engagements exhaustifs pris par son *Attorney-General* démontrent que tous les droits qui pourraient être reconnus au Timor-Leste sont suffisamment protégés dans l'attente de l'arrêt définitif en la présente affaire. A cet égard, elle se réfère à divers engagements et instructions de son *Attorney-General* datant des 4, 19 et 23 décembre 2013 et, en particulier, à un nouvel engagement écrit que celui-ci a pris le 21 janvier 2014.

36. L'Australie précise que, le 4 décembre 2013, son *Attorney-General* a, en sa qualité de ministre, fait une déclaration devant le Parlement concernant l'exécution, par l'agence australienne de renseignement intérieur (l'«ASIO»), des mandats de perquisition des locaux professionnels d'un conseiller juridique du Timor-Leste à Canberra. Dans sa déclaration, l'*Attorney-General* expliquait qu'il avait délivré lesdits mandats «à la demande de l'ASIO, au motif que les documents et données électroniques en cause comprenaient des renseignements touchant à des questions de sécurité nationale». Il soulignait «que les éléments dont il a[vait] été pris possession dans le cadre de l'exécution de [c]es mandats ne [seraient] en aucune circonstance communiqués aux personnes représentant l'Australie dans le cadre de la procédure d'arbitrage». L'Australie relève en outre que, à la suite de la première réunion de procédure qu'a tenue le tribunal arbitral constitué en application du traité sur la mer de Timor le 5 décembre 2013, son *Attorney-General* a communiqué audit tribunal un engagement écrit en date du 19 décembre 2013. Dans ce document, l'*Attorney-General* rappelait les instructions données à l'ASIO et déclarait que les éléments saisis ne seraient utilisés par aucune entité du Gouvernement australien à quelque fin que ce soit qui serait en rapport avec l'arbitrage en vertu du traité sur la mer de Timor. Il s'engageait en outre à ne pas prendre lui-même connaissance ni chercher de quelque autre manière à avoir connaissance du contenu desdits éléments ou de toutes informations qui en découleraient, et déclarait que, dans le cas où une circonstance, quelle qu'elle soit, nécessiterait qu'il en prenne connaissance, il en informerait tout d'abord le tribunal et prendrait alors devant lui d'autres engagements.

37. L'Australie a fait connaître à la Cour que, comme suite à la lettre que lui avait adressée le président de la Cour en vertu du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement (voir paragraphe 9 ci-dessus), son *Attorney-General* avait, le 23 décembre 2013, écrit au directeur général de la

sécurité, donnant à celui-ci instruction de veiller à ce que les engagements pris devant le tribunal arbitral le 19 décembre 2013 soient également honorés dans le cadre de la procédure introduite devant la Cour. Dans sa lettre, l'*Attorney-General* indiquait notamment ce qui suit :

«il serait souhaitable et approprié de satisfaire à la demande du président en s'assurant que, à partir de maintenant et jusqu'à la clôture des audiences qui se tiendront du 20 au 22 janvier, les éléments en cause soient scellés, qu'aucun autre agent de l'ASIO n'y accède, et que l'ASIO veille à ce que personne d'autre n'y accède».

38. Au début de son premier tour de plaidoiries sur la demande en indication de mesures conservatoires, l'*Attorney-General* a communiqué à la Cour un engagement écrit daté du 21 janvier 2014. L'Australie précise que cet engagement écrit contient des assurances exhaustives que la confidentialité des documents saisis sera préservée, se référant en particulier aux déclarations suivantes de son *Attorney-General* :

«Je prends devant la Cour, jusqu'à ce que celle-ci ait définitivement statué dans la présente procédure ou qu'elle en ait décidé autrement à un stade ultérieur ou antérieur, l'engagement

1. De ne pas prendre moi-même connaissance ni chercher de quelque autre manière à avoir connaissance du contenu des éléments en cause ou de toutes informations qui en découleraient ;
2. Dans le cas où une circonstance, quelle qu'elle soit, nécessiterait que je prenne connaissance de ces éléments et données, d'en informer tout d'abord la Cour, et de prendre alors devant elle d'autres engagements ;
3. De faire en sorte qu'aucune entité du Gouvernement australien n'utilise lesdits éléments à quelque fin que ce soit, hormis pour des questions de sécurité nationale (notamment dans le cadre de la saisine des autorités chargées de l'application de la loi et de poursuites) ;
4. De faire en sorte, sans préjudice de ce qui précède, qu'aucune entité du Gouvernement australien ne puisse avoir accès auxdits éléments et à toutes informations qui en découleraient à toute fin ayant trait à l'exploitation des ressources de la mer de Timor ou aux négociations à ce sujet, ou à la conduite de :

a) la présente procédure ; et

b) l'arbitrage [en vertu du traité sur la mer de Timor de 2002].»

A l'audience, l'Australie a affirmé que l'engagement écrit de l'*Attorney-General* en date du 21 janvier 2014 protégerait les droits du Timor-Leste «dans l'attente de l'arrêt définitif en l'instance».

39. Par ailleurs, au cours de la procédure orale, le *Solicitor-General* de l'Australie, se référant à la lettre en date du 23 décembre 2013 adressée au directeur général de la sécurité par l'*Attorney-General* de l'Australie (voir paragraphe 37 ci-dessus), a déclaré que «l'ASIO n'a[vait] à ce jour examiné aucun des documents». Il a précisé que celle-ci ne s'était «pas attelée à cette tâche puisque les documents [seraient] gardés sous scellés quoi qu'il arrive, jusqu'à ce que [l'Australie ait connaissance de la] décision [de la Cour] relative aux mesures conservatoires», ajoutant que, «[p]our l'heure, aucune information n'a[vait] été obtenue à partir des documents».

*

40. En ce qui concerne les engagements pris par l'*Attorney-General* de l'Australie les 4, 19 et 23 décembre 2013, le Timor-Leste fait valoir qu'ils sont «loin d'être appropriés» pour protéger ses droits et intérêts en la présente espèce. Selon lui, premièrement, ils n'ont pas force obligatoire, du moins sur le plan international ; deuxièmement, ils sont, à d'importants égards, plus limités que les mesures conservatoires qu'il sollicite, puisqu'ils ne couvrent pas les questions plus larges qui dépassent le cadre de l'arbitrage en vertu du traité sur la mer de Timor ; et, troisièmement, les instructions énoncées dans la lettre en date du 23 décembre 2013 que l'*Attorney-General* de l'Australie a adressée au directeur général de l'ASIO ne valent que jusqu'à la clôture des audiences en la présente phase de l'instance.

41. S'agissant de l'engagement écrit daté du 21 janvier 2014, le Timor-Leste affirme qu'il est insuffisant pour prévenir le risque de préjudice irréparable, et ne retire pas à sa demande en indication de mesures conservatoires son caractère d'urgence. Tout en reconnaissant qu'il va plus loin que les assurances précédentes en ce qu'il couvre aussi les «questions relatives à la délimitation maritime», le Timor-Leste soutient que cet engagement «devrait être étayé par une prescription de la Cour portant sur le traitement des éléments en cause».

* *

42. La Cour est d'avis que, si l'Australie ne protégeait pas immédiatement la confidentialité des éléments que ses agents ont saisis le 3 décembre 2013 dans les locaux professionnels d'un conseiller juridique du Gouvernement du Timor-Leste, un préjudice irréparable pourrait être causé au droit du Timor-Leste, de conduire sans ingérence une procédure arbitrale et des négociations. En particulier, elle considère que la position de celui-ci dans le cadre de l'arbitrage en vertu du traité sur la mer de Timor et des futures négociations maritimes avec l'Australie pourrait être très gravement compromise si les éléments saisis étaient divulgués à une quelconque personne participant ou susceptible de participer à cet arbitrage ou à ces négociations au nom de l'Australie. Toute violation de la confidentialité risquerait de ne pas pouvoir être réparée, puisqu'il pourrait se révéler impossible de revenir au *statu quo ante* après la divulgation d'informations confidentielles.

43. La Cour note que l'engagement écrit pris par l'*Attorney-General* de l'Australie le 21 janvier 2014 comprend l'assurance qu'aucune entité du Gouvernement australien n'aura accès aux éléments saisis à toute fin ayant trait à l'exploitation des ressources de la mer de Timor ou aux négociations y relatives, ainsi qu'à la conduite de la procédure devant la Cour ou de l'arbitrage en vertu du traité sur la mer de Timor. Elle observe que le *Solicitor-General* de l'Australie a par ailleurs précisé à l'audience, en réponse à une question posée par un membre de la Cour, qu'aucune personne prenant part à l'arbitrage ou aux négociations n'avait été informée du contenu des documents et données saisis.

44. La Cour relève en outre que l'agent de l'Australie a indiqué que «l'*Attorney-General* du Commonwealth d'Australie a[vait] le pouvoir effectif et manifeste de prendre des engagements liant l'Australie, tant au regard du droit australien que du droit international». La Cour n'a aucune raison de penser que l'engagement écrit en date du 21 janvier 2014 ne sera pas respecté par l'Australie. Dès lors qu'un Etat a pris un tel engagement quant à son comportement, il doit être présumé qu'il s'y conformera de bonne foi.

45. La Cour constate néanmoins que, au paragraphe 3 de son engagement écrit en date du 21 janvier 2014, l'*Attorney-General* déclare que les éléments saisis ne seront utilisés par «aucune entité du Gouvernement australien ... à quelque fin que ce soit, hormis pour des questions de sécurité nationale (notamment dans le cadre de la saisine des autorités chargées de l'application de la loi et de poursuites)». Au paragraphe 2 de ce même document, l'*Attorney-General* souligne que, «[d]ans le cas où une circonstance, quelle qu'elle soit, nécessiterait [qu'il] prenne connaissance de ces éléments, [il] en informer[ait] tout d'abord la Cour, et [prendrait] alors devant elle d'autres engagements».

46. Etant donné que, dans certaines circonstances touchant à la sécurité nationale, le Gouvernement de l'Australie envisage la possibilité de faire usage des éléments saisis, la Cour considère qu'un risque subsiste que ces informations qui peuvent se révéler hautement préjudiciables soient divulguées. Elle relève que l'*Attorney-General* de l'Australie s'est engagé à ce que tout accès aux éléments en cause à des fins de sécurité nationale soit extrêmement limité et à ce que le contenu de ces éléments ne soit divulgué à aucune personne participant à la conduite de l'arbitrage en vertu du traité sur la mer de Timor, de toute négociation bilatérale future relative à la délimitation maritime ou de la procédure devant la Cour. Ce nonobstant, une fois communiquées à tout fonctionnaire habilité aux fins visées dans l'engagement écrit en date du 21 janvier 2014, les informations contenues dans les éléments saisis pourraient parvenir à des tiers, et la confidentialité de ces éléments pourrait être violée. La Cour observe en outre que l'Australie ne s'est engagée à garder sous scellés les éléments saisis que jusqu'à ce qu'elle rende sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires (voir paragraphe 39 ci-dessus).

47. Au vu des considérations exposées ci-dessus, la Cour estime que l'engagement écrit en date du 21 janvier 2014 contribue de manière importante à atténuer le risque imminent de préjudice irréparable que la saisie des éléments susmentionnés fait peser sur les droits du Timor-Leste et, en particulier, son droit à ce que la confidentialité de ces éléments soit dûment protégée, mais ne supprime pas entièrement ce risque.

48. La Cour conclut de ce qui précède que, vu les circonstances, les conditions requises par son Statut pour qu'elle puisse indiquer des mesures conservatoires sont remplies, puisque, en dépit de l'engagement écrit en date du 21 janvier 2014, un risque imminent de préjudice irréparable subsiste, ainsi que cela a été démontré aux paragraphes 46 et 47 ci-dessus. Il est donc approprié qu'elle indique certaines mesures conservatoires afin de protéger les droits du Timor-Leste en attendant qu'elle se prononce sur le fond de l'affaire.

IV. Mesures devant être adoptées

49. La Cour rappelle que, en vertu de son Statut, elle a le pouvoir, lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires lui est présentée, d'indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui ont été sollicitées. Ce pouvoir lui est expressément reconnu par le paragraphe 2 de l'article 75 de son Règlement. La Cour l'a déjà exercé à plusieurs reprises (voir, par exemple, *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 551, par. 58). En la présente espèce, ayant examiné le libellé des mesures conservatoires demandées par le Timor-Leste, la Cour estime que les mesures qu'il convient d'indiquer n'ont pas à leur être identiques.

50. La Cour relève que le *Solicitor-General* de l'Australie a précisé à l'audience que l'engagement écrit pris par l'*Attorney-General* le 21 janvier 2014 «n'expirera[it] pas» sans qu'elle ne soit préalablement consultée. Cet engagement n'expirera donc pas une fois que la Cour aura statué sur la demande en indication de mesures conservatoires du Timor-Leste. L'engagement écrit du 21 janvier 2014 ne précisant pas que les éléments saisis sont placés sous scellés, la Cour doit également tenir compte de la durée de l'engagement de les garder sous scellés que l'Australie a pris dans la lettre en date du 23 décembre 2013 que son *Attorney-General* a adressée au directeur général de l'ASIO. Elle prend note de ce que, aux termes de cette lettre, cet engagement valait jusqu'à la clôture de la procédure orale relative à la demande en indication de mesures conservatoires. La Cour observe en outre que, à l'audience, l'Australie a donné l'assurance que les éléments saisis demeureront sous scellés et inaccessibles jusqu'à ce qu'elle ait rendu sa décision sur cette demande.

51. Une grande partie des éléments saisis comprenant probablement des informations sensibles et confidentielles pertinentes aux fins de l'arbitrage en cours et peut-être aussi des informations pertinentes aux fins de négociations maritimes que les Parties pourraient mener à l'avenir, la Cour conclut qu'il est essentiel de faire en sorte que le contenu de ces éléments ne soit d'aucune manière et à aucun moment divulgué à une quelconque personne susceptible de l'utiliser, ou d'en susciter l'utilisation, au détriment du Timor-Leste dans ses relations avec l'Australie en ce qui concerne la mer de Timor. Il convient dès lors que les documents et données électroniques saisis, ainsi que toute copie qui en aurait été faite, soient conservés sous scellés jusqu'à toute nouvelle décision de la Cour.

52. Le Timor-Leste a exprimé des préoccupations quant à la confidentialité des communications qu'il continue d'avoir avec ses conseillers juridiques en ce qui concerne, notamment, la conduite de l'arbitrage en vertu du traité sur la mer de Timor et des futures négociations au sujet de la mer de Timor et de ses ressources, aspect qui n'est pas couvert par l'engagement écrit de l'*Attorney-General* du 21 janvier 2014. La Cour estime approprié de

prescrire également à l'Australie de ne pas s'ingérer de quelque manière que ce soit dans les communications entre le Timor-Leste et ses conseillers juridiques ayant trait à la procédure arbitrale en cours et à toute négociation bilatérale future sur la délimitation maritime, ou à toute autre procédure entre les deux Etats qui s'y rapporte, dont la présente instance devant la Cour.

*

* *

53. La Cour réaffirme que ses «ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 [du Statut] ont un caractère obligatoire» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 506, par. 109) et, partant, créent des obligations juridiques internationales pour toute partie à laquelle ces mesures sont adressées.

*

* *

54. La décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la question de la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même. Elle laisse intact le droit des Gouvernements du Timor-Leste et de l'Australie de faire valoir leurs moyens en ces matières.

*

* *

55. Par ces motifs,

LA COUR,

Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

1) Par douze voix contre quatre,

L'Australie fera en sorte que le contenu des éléments saisis ne soit d'aucune manière et à aucun moment utilisé par une quelconque personne au détriment du Timor-Leste, et ce, jusqu'à ce que la présente affaire vienne à son terme ;

POUR : M. Tomka, *président* ; M. Sepúlveda-Amor, *vice-président* ; MM. Owada, Abraham, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Mme Xue, MM. Gaja, Bhandari, *juges* ; M. Cot, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Keith, Greenwood, Mme Donoghue, *juges* ; M. Callinan, *juge ad hoc* ;

2) Par douze voix contre quatre,

L'Australie conservera sous scellés les documents et données électroniques saisis, ainsi que toute copie qui en aurait été faite, jusqu'à toute nouvelle décision de la Cour ;

POUR : M. Tomka, *président* ; M. Sepúlveda-Amor, *vice-président* ; MM. Owada, Abraham, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Mme Xue, MM. Gaja, Bhandari, *juges* ; M. Cot, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Keith, Greenwood, Mme Donoghue, *juges* ; M. Callinan, *juge ad hoc* ;

3) Par quinze voix contre une,

L'Australie ne s'ingérera d'aucune manière dans les communications entre le Timor-Leste et ses conseillers juridiques ayant trait à l'*Arbitrage en vertu du traité du 20 mai 2002 sur la mer de Timor* actuellement en cours entre le Timor-Leste et l'Australie, à toute négociation bilatérale future sur la délimitation maritime, ou à toute autre procédure entre les deux Etats qui s'y rapporte, dont la présente instance devant la Cour.

POUR : M. Tomka, *président* ; M. Sepúlveda-Amor, *vice-président* ; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, MM. Gaja, Bhandari, *juges* ; M. Cot, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Callinan, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois mars deux mille quatorze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République démocratique du Timor-Leste et au Gouvernement de l'Australie.

Le président,
(*Signé*) Peter TOMKA.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge KEITH joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge CANÇADO TRINDADE joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge GREENWOOD joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente ; Mme la juge DONOGHUE joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge *ad hoc* CALLINAN joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) P. T.

(*Paraphé*) Ph. C.
